



## Conseil économique et social

Distr. générale  
12 février 2008  
Français  
Original : espagnol

### Instance permanente sur les questions autochtones

#### Septième session

New York, 21 avril-2 mai 2008

Points 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'ordre du jour provisoire\*

**Thème spécial : « Changements climatiques, diversité bioculturelle et moyens d'existence : le rôle de gardien des peuples autochtones et les nouveaux défis à relever »**

**Mise en œuvre des recommandations concernant les six domaines d'activité de l'Instance permanente et les objectifs du Millénaire pour le développement**

**Droits de l'homme : dialogue avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones et avec les autres rapporteurs spéciaux**

**Débat d'une demi-journée sur les langues autochtones**

**Priorités et thèmes actuels et suite à donner**

**Travaux futurs de l'Instance permanente et questions nouvelles**

### Information reçue des gouvernements

#### Pérou\*\*

#### *Résumé*

Au Pérou, la question autochtone est une question transversale et intéresse à ce titre plusieurs secteurs et organismes de l'État. Les aspects de cette question relatifs au territoire, à la santé, à l'éducation ou à l'identité étant indissociablement liés, l'action menée dans ces domaines doit nécessairement être pluridisciplinaire et interinstitutionnelle.

\* E/C.19/2008/1.

\*\* La soumission du présent rapport a été retardée afin que puisse y figurer l'information la plus récente.



Conscient de ces caractéristiques, l'État péruvien a créé au sein du Ministère de la femme et du développement social (MIMDES) une administration spécialement chargée de la question autochtone qui conçoit les politiques et les stratégies publiques dans ce domaine : la Direction générale des peuples autochtones et afro-péruvien (DGPOA). Cette direction générale comprend deux directions, à savoir la Direction de la biodiversité et des connaissances collectives, chargée de protéger les savoirs ancestraux, fondement de la culture matérielle et immatérielle des peuples autochtones, et la Direction des peuples andins, amazoniens et afro-péruvien, qui porte ses efforts sur le renforcement de l'identité, du sentiment d'appartenance et de la fierté d'être autochtone.

## **I. Introduction**

1. Les droits et la protection des peuples autochtones comptent parmi les principales préoccupations de la communauté internationale, qui est convaincue que ces peuples constituent le dernier repositoire des connaissances, de l'identité, des valeurs et de l'équilibre écologique. C'est ce qu'a confirmé récemment l'adoption, au terme de 20 longues années d'attente, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, instrument de réforme juridique, administrative et politique au service des nations du monde.

2. Par sa résolution législative n° 26253 de 1994, le Pérou a ratifié la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux. Il a ainsi contracté des droits et des obligations, et la création de notre Direction s'inscrit dans le cadre de la politique menée en faveur des peuples autochtones. Son action est en effet centrée sur la préservation de l'environnement et de l'équilibre entre l'homme et la nature ainsi que sur la sauvegarde et la survie des cultures autochtones.

## **II. Mise en œuvre des recommandations formulées par l'Instance permanente sur les questions autochtones à sa sixième session**

### **A. Thèmes spéciaux**

#### **Territoires, terres et ressources naturelles**

3. La Direction générale des peuples autochtones et afro-péruvien (Ministère de la femme et du développement social) est l'administration qui, par l'intermédiaire de son Unité d'étude et de recherche sur l'assainissement et le territoire, est chargée, dans le cadre de ses compétences et de ses fonctions, de formuler, promouvoir, proposer, structurer et coordonner avec les organismes nationaux la reconnaissance et l'officialisation des titres fonciers des collectivités autochtones, aborigènes et paysannes, ainsi que la reconnaissance et la protection des réserves territoriales en faveur des peuples en situation d'isolement volontaire ou de premier contact.

4. Parmi les actions menées par la Direction générale en vue de procéder à l'assainissement et à la délimitation des communautés autochtones, il convient de mentionner la convention qu'elle a signée avec l'Organisme de formalisation de la propriété informelle (COFOPRI), qui est chargé de concevoir un dispositif national de formalisation de la propriété officielle et d'exécuter le Programme spécial de titularisation des terres.

5. L'une des principales actions organisées à l'intention des bénéficiaires et des autorités a été la réalisation, dans les communautés autochtones elles-mêmes, de séminaires sur la délimitation et la démarcation des territoires. Les zones frontalières ont été privilégiées car ce sont elles qui ont le plus besoin d'attention. Un module participatif intitulé « Situation et politiques d'inclusion des peuples autochtones amazoniens frontaliers » a été établi. De même, des tables rondes ont été organisées dans les départements d'Amazonas, Cusco, Madre de Dios, Ucayali et Loreto.

6. La Direction générale a également supervisé les travaux de démarcation des communautés autochtones des départements d'Ucayali et de Loreto, dans le but de faciliter la délivrance de titres de propriété et de fournir des conseils dans les cas litigieux, tels que ceux d'Aramango dans la province de Bagua, Arenal dans le département de Loreto et Purus et Yurúa dans le département d'Ucayali. Des dossiers de reconnaissance des titres fonciers sur les terres des communautés autochtones y ont été constitués, avec une population bénéficiaire estimée à 1 600 personnes.

7. Par ailleurs, et c'est peut-être le plus important, il convient de mentionner le cadre législatif mis en place par l'État péruvien pour promouvoir la protection du territoire des communautés autochtones. On mentionnera d'abord la Constitution péruvienne, dont l'article 88 prévoit que : « L'État appuie en particulier le développement agraire. Il garantit le droit de propriété foncière, sous ses formes privée ou communautaire, ou sous toute autre forme associative [...] ». Par sa résolution législative n° 26253, qui porte ratification de la Convention n° 169 de l'OIT, l'État s'engage à défendre le territoire autochtone.

8. La loi n° 24657 relative aux limites et aux titres fonciers communautaires vise à résoudre le problème de l'établissement des titres fonciers des communautés paysannes; 30 % de ces communautés sont concernées, soit quelque 1 700 communautés. D'autre part, la loi n° 26505 relative à la propriété foncière élargit la portée de l'article 89 de la Constitution, en permettant aux communautés paysannes et autochtones de disposer librement de leurs terres, pour autant que les décisions correspondantes soient prises en assemblée générale. Les articles 12 et 17 du décret-loi n° 22175 relatif aux communautés autochtones et au développement agraire des régions de Selva (forêt) et Ceja de Selva (forêt d'altitude) prévoit la protection du territoire autochtone, conformément au décret suprême n° 064-2000-AG, réglementant l'organisation et les fonctions du projet spécial de titularisation des terres et de cadastre rural.

9. L'État péruvien a défini les réserves naturelles associées aux peuples autochtones : on distingue les zones naturelles protégées, les réserves communales et, créées plus récemment, les réserves territoriales, qui incluent les peuples autochtones en situation d'isolement.

10. Cette politique territoriale est confirmée par l'application de la loi n° 28736 relative à la protection des peuples autochtones ou originaux en situation d'isolement ou de premier contact. Cette loi a permis de :

a) Accorder une attention particulière à la question de la protection des territoires, en établissant deux catégories de peuples autochtones. D'une part, les communautés disposant déjà d'une reconnaissance politique et administrative, telles que les communautés andines et amazoniennes, et, d'autre part, les communautés en situation d'isolement volontaire ou de premier contact, dont la protection est particulièrement d'actualité;

b) Créer cinq réserves territoriales pour les autochtones qui y vivent; ces réserves sont actuellement en cours de classement légal, conformément aux dispositions du décret suprême n° 008-2007-MIMDES, portant règlement d'application de la loi n° 28736.

**Peuples autochtones en situation d'isolement volontaire ou de premier contact**

11. L'État péruvien a créé un régime spécial pour les peuples autochtones en situation d'isolement volontaire et de premier contact, parce qu'il considère que les zones habitées par ces peuples sont extrêmement vulnérables.

12. Actuellement, il existe cinq réserves territoriales :

a) Réserve territoriale de l'État destinée aux groupes ethniques en situation d'isolement volontaire ou de premier contact (Kugapakori, Nahua, Nanti et autres) (456 672,73 hectares). Reconnue par le décret suprême n° 028-2003-AG;

b) Réserve territoriale Madre de Dios destinée au groupe interethnique Mashco-Piro, Yora et Arawak (850 717,26 hectares). Reconnue par l'arrêté ministériel n° 427-2002-AG;

c) Réserve territoriale destinée au groupe interethnique Mashco-Piro de Ucayali (826 880,20 hectares). Reconnue par l'arrêté régional n° 000190-97-CTARU/DRA;

d) Réserve territoriale destinée au groupe ethnique Isconahua de la région d'Ucayali (302 472,09 hectares). Reconnue par l'arrêté régional n° 00201-98-CTARU/DRA-OAJT;

e) Réserve territoriale destinée au groupe ethnique des Murunahua-Chitonahua de la région de Ucayali (481 216,91 hectares). Reconnue par l'arrêté régional n° 189-97-CTARU/DRA.

13. Toutes ces réserves sont conformes aux dispositions de la loi n° 28736. Le règlement d'application de cette loi ayant été établi récemment, il a été procédé à son application, ce qui fait implicitement entrer les réserves dans le champ d'application de la loi.

14. Il convient de signaler que la partie la plus importante des actions menées par l'État correspond au plan de protection et de défense des peuples en situation d'isolement volontaire et de premier contact de la réserve territoriale destinée aux groupes ethniques Kugapakori, Nahua et Nanti. L'objectif poursuivi dans ce cadre est de renforcer la capacité du Gouvernement péruvien de surveiller et de contrôler les aspects environnementaux du projet gazier de Camisea et de mettre en œuvre des programmes, projets et mécanismes permettant un développement durable et harmonieux dans la zone d'influence de ce projet, tout en protégeant les peuples autochtones. Les principaux éléments du plan de protection sont les suivants : stabilisation du régime juridique nécessaire à une saine gestion de la Réserve et à une bonne exécution des mesures de protection; limitation et réglementation de l'accès à la Réserve; réglementation des activités économiques et environnementales dans la zone; amélioration de l'offre de services sanitaires à la population et systématisation et rationalisation des plans de protection civile.

15. Enfin, cinq dossiers de demande de classement ont été présentés pour évaluation.

## B. Recommandations spéciales

### Développement économique et social

16. La croissance économique du Pérou, illustrée par une augmentation de 8,3 % du PIB en 2007, a permis de mettre sur pied des programmes d'aide aux populations défavorisées des régions où vivent les communautés autochtones, dans le cadre d'une politique de décentralisation par laquelle l'État transfère des ressources financières aux collectivités régionales aux fins de péréquation. C'est dans ce contexte que la loi organique n° 27867 relative aux gouvernements régionaux prévoit que les autochtones seront représentés dans les administrations régionales par l'intermédiaire de la Direction des peuples autochtones. Les « budgets participatifs » constituent, à cet égard, un mécanisme démocratique qui permet aux représentants autochtones de faire connaître leurs besoins et de demander des prestations.

17. Cette loi est un bon exemple de la participation des autochtones à la gestion du développement économique, dorénavant assuré par les gouvernements régionaux et locaux dans le cadre de la décentralisation.

18. Pour ce qui est de la politique d'exploitation forestière, la gestion des forêts d'Amazonie prévoit la participation des communautés autochtones qui, de leur côté, s'engagent à exécuter le plan de gestion forestière.

19. Une expérience menée à Callería, dans le département d'Ucayali, avec la communauté autochtone de l'ethnie Shipibo Konibo, est considérée comme prometteuse, notamment pour la gestion de la filière bois, parce qu'elle a atteint un niveau de qualité élevé et entraîné des effets positifs tangibles sur le niveau de bien-être de la population locale. Elle représente un important progrès dans le développement des capacités locales sur le triple plan technique, administratif et organisationnel. Comparée à l'exploitation forestière traditionnelle exécutée par des tiers, cette expérience s'est révélée très positive, non seulement pour la population même, mais aussi pour la conservation de la forêt et de ses ressources; elle a en outre un grand potentiel sur le plan du développement durable.

20. De même, on a développé la capacité des communautés autochtones à faciliter, avec l'assistance technique de l'État, la création d'entreprises communautaires autogérées spécialisées dans l'exploitation de produits forestiers autres que le bois, notamment des plantes médicinales, telles que le yahuar piripiri (*Eleutherine bulbosa*), la griffe de chat (*uncaria tormentosa*), le camu camu (*Myrciaria dubium*), l'aguaje (*Mauritia flexuosa*); ou spécialisées dans les activités artisanales; ou encore dans l'agriculture de subsistance avec les produits tels que la banane, le manioc, la pastèque, le maïs, le cocona et le haricot de Chiclayo.

21. D'autre part, des travaux de grande envergure ont été entrepris, avec notamment le mégaprojet de couloir interocéanique qui vise à établir des réseaux routiers à l'échelle du continent. L'État péruvien y tient compte de la question autochtone, par l'intermédiaire de la Direction générale des peuples autochtones, de la Direction des peuples autochtones et afro-péruvien et de l'Institut national des ressources naturelles, qui exécutent ensemble, en structurant les objectifs de diverses communautés et en renforçant les capacités des organisations autochtones, un projet interocéanique de prévention de l'impact environnemental et social consistant à renforcer l'identité culturelle et à protéger les terres des peuples

autochtones, afin que ceux-ci puissent concevoir et exécuter des projets communautaires.

### **Environnement**

22. L'État péruvien s'est doté d'une autorité environnementale nationale, le Conseil national de l'environnement. Ce Conseil exerce des missions de planification, promotion, coordination, contrôle et protection dans le domaine de l'environnement et du patrimoine naturel du pays. Créé par la loi n° 26410, il a pour vocation de protéger l'environnement afin de contribuer au développement intégral de la personne humaine en garantissant une qualité de vie appropriée et en favorisant un juste équilibre entre le développement socioéconomique, l'utilisation durable des ressources naturelles et la protection de l'environnement.

23. Le 15 janvier dernier, le pouvoir exécutif a présenté un projet de création d'un ministère de l'environnement fusionnant le Conseil national de l'environnement, l'Institut national des ressources naturelles, l'Institut national du développement, le Programme national de gestion des bassins hydrographiques et de conservation des sols, et la Direction de la santé environnementale, qui illustre parfaitement le souci de l'État de protéger l'environnement.

24. De même, agissant en coordination, la Direction générale des peuples autochtones et afro-péruvien, sensible aux recommandations formulées par l'Instance permanente à sa sixième session et notamment au fait que l'Instance permanente ait exhorté les États à reconnaître le droit coutumier en matière de ressources génétiques, a pris les mesures suivantes par l'intermédiaire de sa Direction de la biodiversité et des connaissances collectives :

a) Signature d'une convention avec l'Institut national de défense de la concurrence et de protection de la propriété intellectuelle (INDECOPI), l'organisme public décentralisé chargé de protéger toutes les formes de propriété intellectuelle;

b) Organisation d'ateliers de formation à l'intention des peuples autochtones pour leur faire connaître la législation sur la protection de la propriété intellectuelle;

c) Élaboration d'un inventaire général des ressources génétiques situées dans les zones autochtones;

d) Organisation d'une réunion nationale de spécialistes de la médecine traditionnelle et alternative aux fins de systématiser leurs expériences.

25. Conscient qu'il existe des activités illicites qui dévastent les ressources naturelles de notre Amazonie, l'État péruvien a créé, par le décret suprême n° 019-2004-AG, une Commission plurisectorielle de lutte contre l'abattage illicite qui comprend des représentants de la présidence du Conseil des ministres, du Ministère de l'agriculture, du Ministère de l'intérieur, du ministère public, de la Direction nationale de l'administration fiscale, de l'Institut national des peuples andins, amazoniens et afro-péruvien et de l'Institut national des ressources naturelles. La Commission est chargée d'aider les communautés autochtones dans son domaine de compétence et de mettre en œuvre un dispositif de sensibilisation à l'environnement ainsi qu'une stratégie de communication, en coopération avec l'Agence péruvienne de coopération internationale.

## **Santé**

26. L'État a créé, au Ministère de la santé, un Centre national de la santé interculturelle qui fait partie de l'Institut national de la santé. Cet organisme a signé avec 12 régions des accords sur les soins de santé pour les autochtones. Il a également programmé le deuxième recensement médical des communautés autochtones de l'Amazonie péruvienne.

27. Sur la question des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire ou de premier contact, le Centre a élaboré deux documents techniques sur les règles à observer en cas d'interaction avec des autochtones en situation d'isolement ou de contact récent (en application de l'arrêté ministériel n° 797-2007-MINSA) et sur la prestation de soins de santé aux autochtones en situation de premier contact ou de contact récent exposés à un risque d'une morbidité élevée (en application de l'arrêté ministériel n° 798-2007-MINSA).

28. Comme on peut le voir, l'État accorde un degré de priorité élevé aux peuples en situation d'isolement volontaire ou de premier contact, qui sont particulièrement vulnérables. Sous le régime de la loi n° 28736, il dirige, applique et surveille le régime spécial transversal institué par cette loi pour protéger les droits des peuples concernés, en particulier dans le domaine de la santé.

29. C'est ainsi que, dans le cadre d'une convention signée entre le Gouvernement péruvien et la Banque interaméricaine de développement pour l'exécution du Programme de renforcement des institutions et d'appui à la gestion environnementale et sociale du projet Camisea, la Direction générale des peuples autochtones et afro-péruvien a été chargée de mettre en œuvre le Plan de protection et de défense des peuples en situation d'isolement ou de premier contact de la réserve des Kugapakori, Nahua et Nanti.

30. Dans le cadre juridique ainsi défini, des conventions-cadre de collaboration interinstitutionnelle ont été signées par les directions régionales du Ministère de la santé pour le Cusco et l'Ucayali dans le but de faciliter l'accès des équipes intégrées de soins médicaux à la Réserve territoriale des Kugapakori, Nahua et Nanti.

31. En application de ces conventions, les prestations suivantes ont été assurées.

32. Des soins ont été dispensés par la Direction régionale de la santé de Cusco aux communautés autochtones de Montetoni et Marankeato, Sababantiari et Mañuquiari, zones autochtones limitrophes de la Réserve. Les prestations assurées par les équipes médicales intégrées de la Direction régionale de la santé de l'Ucayali ont elles aussi été efficaces. Une action similaire a été menée par le micro-réseau de Atalaya, qui a dispensé des soins médicaux dans le secteur de Santa Rosa de Serjali.

## **Éducation**

33. L'adoption de la loi n° 27818 pour l'éducation bilingue interculturelle répond au souci d'instituer une politique spéciale sur la question du bilinguisme dans l'éducation. Le régime prévu est transversal pour correspondre aux multiples missions éducatives envisagées.

34. En application de la loi, une direction de l'éducation bilingue interculturelle a été créée et chargée de mettre sur pied une scolarisation bilingue dans les zones d'influence autochtone.

35. L'objectif central est de contribuer à la qualité et à l'équité en matière d'éducation, en offrant aux différents peuples du Pérou une éducation pertinente d'un point de vue culturel et linguistique, qui garantisse le plein exercice des droits des peuples autochtones à prendre des décisions sur leur système éducatif.

36. Les objectifs spécifiques sont les suivants :

- a) Intégrer une dimension interculturelle dans le système éducatif péruvien;
- b) Créer une attitude de respect envers les différentes langues et cultures des apprenants, afin de sensibiliser au fait que la discrimination fondée sur la langue, le dialecte ou la différence culturelle n'a pas de raison d'être;
- c) Faire participer les peuples autochtones et la société civile à la formulation de propositions visant une éducation bilingue interculturelle;
- d) Diversifier les programmes scolaires et intégrer les demandes des peuples autochtones et de la société civile suscitées par la reconnaissance et l'affirmation de la diversité.

37. Pour sa part, la Direction des peuples autochtones et afro-péruvien a mené les actions de formation suivantes :

- a) Formation d'enseignants autochtones en coopération avec diverses institutions de la société civile et de l'État : universités, instituts de pédagogie, organisations non gouvernementales et fédérations autochtones;
- b) Organisation de séminaires au cours desquels l'accent a été mis sur le programme scolaire (diversification), le traitement des langues et les méthodes d'enseignement. Dans les régions d'accès difficile, par exemple près des frontières, des dirigeants et des instituteurs autochtones sont formés pour former à leur tour. L'orientation vise à dépasser les résistances des autorités éducatives régionales et locales par rapport à l'enseignement bilingue.

## **Culture**

38. Comme l'a recommandé l'Instance permanente à sa sixième session, l'État a répondu à une bonne partie de la demande culturelle de reconnaissance de la dimension pluriculturelle, pluriethnique et multilingue des peuples autochtones, dépassant ainsi la vision traditionnelle tendant à l'homogénéité.

39. La réforme constitutionnelle de 1993 a reconnu pour la première fois la pluralité ethnique et culturelle de la nation ainsi que le pluralisme juridique autochtone et paysan. La Constitution reconnaît également que l'identité ethnique et culturelle est un droit fondamental de la personne. « L'État reconnaît et protège la pluralité ethnique et culturelle » (art. 2 de la Constitution politique du Pérou).

40. Conformément aux recommandations de l'Instance permanente, l'État a cherché à établir plus d'équité en matière linguistique. Conformément à l'article 48 de la Constitution péruvienne, sont officielles et légales les langues suivantes : l'espagnol auquel s'ajoute, dans les zones où elles prédominent, le quechua, l'aymara et les autres langues autochtones. L'adoption de la loi n° 20106 répond au souci de l'administration de faire en sorte que des langues autochtones puissent devenir langue officielle des actes et des services de l'administration publique. Cette loi « de reconnaissance, conservation, promotion et diffusion des langues autochtones », qui est aujourd'hui en vigueur, consacre la reconnaissance des

langues autochtones recensées dans la « carte du patrimoine linguistique et culturel du Pérou, des familles linguistiques et des langues péruviennes ».

41. En ce qui concerne la préservation de l'usage des langues, il existe un projet de réformer officiellement la carte ethnolinguistique pour définir, à la lumière des dernières recherches anthropologiques, les aires de répartition, les familles linguistiques et les groupes ethnolinguistiques. La Direction générale des peuples autochtones et afro-péruvien coordonne ce projet, avec la collaboration d'autres institutions et d'organisations non gouvernementales.

42. Par ailleurs, en collaboration avec la section pour l'Amérique latine de l'OIT, qui a son siège au Pérou, cette même direction a traduit la Convention 169 de l'OIT en quechua et en aymara, considérant que les peuples autochtones andins devraient connaître cet instrument juridique.

43. Au sein de la Direction générale des peuples autochtones et afro-péruvien, la Direction des peuples andins, amazoniens et afro-péruvien est chargée de renforcer l'identité de ces peuples par la mise en valeur de leurs formes d'expression esthétiques, la collecte et la publication de leurs traditions orales, l'organisation de concours de danse et le parrainage de spectacles de danse et de musique traditionnelle.

#### **Droits de l'homme**

44. Par l'intermédiaire de sa représentation officielle auprès de l'ONU pour les questions autochtones et des organisations concernées, le Pérou a soutenu l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui s'est enfin concrétisée le 13 septembre 2007.

45. Par ailleurs, la traduction de la Convention 169 de l'OIT dans les langues autochtones est une expression de la volonté de l'État de protéger les droits de l'homme des autochtones.

### **III. Attention particulière à porter aux enfants, aux jeunes et aux femmes autochtones**

46. L'État péruvien n'établit pas de distinction entre l'attention à porter aux enfants et aux jeunes autochtones et celle qui doit être portée aux autres entreprises de la population autochtone, car il est convaincu que la question autochtone constitue un tout et que l'attention à lui porter doit concerner d'abord la famille et la communauté. D'ailleurs, en raison de leur caractère endogamique, les familles ne permettraient pas qu'on accorde un traitement distinct aux enfants. Néanmoins, compte tenu des recommandations et des exemples fournis par d'autres pays, un certain nombre d'actions ont été mises en place pour les jeunes autochtones.

47. Par exemple, des bourses universitaires ont été créées par l'Université nationale de San Marcos et la faculté de pédagogie Enrique Guzmán y Valle (La Cantuta).

#### **IV. Obstacles à l'application des recommandations de l'Instance permanente**

48. Les principaux obstacles à l'application des recommandations de l'Instance permanente sont les suivants :

- a) Une diffusion insuffisante de ces recommandations;
- b) Le fait qu'il n'a pas été établi de distinction entre les entités spécialisées et les entités sectorielles pour l'application des recommandations;
- c) L'insuffisance des moyens financiers et la faiblesse de la coopération internationale au service de la question autochtone.

#### **V. Facteurs qui ont facilité l'application des recommandations**

49. Les facteurs qui ont facilité l'application des recommandations de l'Instance permanente sont les suivants :

- a) L'action des mouvements et organisations autochtones;
- b) Le mouvement international de soutien aux autochtones;
- c) Les traités et instruments internationaux;
- d) L'action des autres instances internationales qui s'intéressent à la question autochtone;
- e) La conscience, au sein de la population, d'appartenir à un pays pluriculturel, multiethnique et multilingue.

#### **VI. Lois, politiques et instruments au service de la question autochtone**

50. Instruments juridiques mis en œuvre par l'État péruvien en faveur des peuples autochtones :

- a) Loi n° 28495, publiée le 15 avril 2005, portant création de l'Institut national de développement des peuples andins, amazoniens et afro-péruvien;
- b) Résolution n° 032-2005-DP, publiée le 17 novembre 2005, portant approbation du rapport n° 101 du Défenseur du peuple en faveur des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire et de premier contact;
- c) Loi n° 28736, publiée le 28 mai 2006, portant protection des peuples autochtones en situation d'isolement et de premier contact;
- d) Décret suprême n° 001-2007-MIMDES, publié le 5 mars 2007, portant approbation de la fusion de l'Institut national de développement des peuples andins, amazoniens et afro-péruvien et du Conseil national de l'intégration des personnes handicapées au sein du Ministère de la femme et du développement social;

e) Décret suprême n° 006-2007-MIMDES, publié le 22 juin 2007, portant approbation du Règlement relatif à l'organisation et aux fonctions de la Direction générale des peuples autochtones et afro-péruvien;

f) Loi n° 29146 annulant le décret suprême n° 001-MIMDES-2007 et rétablissant l'Institut national de développement des peuples andins, amazoniens et afro-péruvien.

51. Ces textes sont ceux qui organisent la représentation des autochtones dans les instances de l'État.

## **VII. Création d'une institution nationale (ministère), d'un département ou d'une unité pour traiter les questions autochtones**

52. L'Institut national de développement des peuples andins, amazoniens et afro-péruvien créé par la loi n° 28495 est un organe autonome de représentation des autochtones dans l'État, qui a pour mission de défendre et promouvoir les droits et le développement des peuples andins, amazoniens et afro-péruvien. Son organe suprême est un Conseil de direction composé de 23 membres, dont 9 autochtones, 2 représentants des gouvernements régionaux et locaux et 11 représentants des différents secteurs de l'État. Les représentants des peuples autochtones au Conseil sont élus au suffrage universel et dans le respect de leurs coutumes.

53. En application de la loi n° 28495 et du décret suprême n° 006-2007-MIMDES portant modification du règlement relatif à l'organisation et aux fonctions du Ministère de la femme et du développement social, la Direction générale des peuples originaires et afro-péruvien est chargée de formuler, proposer, structurer, superviser et évaluer les politiques, les textes législatifs et réglementaires, les plans, les stratégies et les programmes nationaux de promotion, de défense, de recherche, d'affirmation des droits et de développement respectueux de l'identité qui concernent les peuples andins, amazoniens et afro-péruvien.

54. La loi dispose que, pour remplir sa mission, la Direction générale doit collaborer avec les organes, les programmes nationaux des ministères et les organismes publics décentralisés du secteur, tout en coordonnant avec les gouvernements régionaux et locaux l'exécution de programmes et de projets correspondant à son domaine de compétence; elle doit également coordonner son action avec celle de la Commission nationale pour la protection de l'accès à la diversité biologique et aux connaissances collectives des peuples autochtones, et celle des autres organismes publics et privés concernés par l'accomplissement de sa mission.

55. Au niveau administratif et organisationnel, la Direction générale comprend deux directions, la Direction de la biodiversité et des connaissances collectives et la Direction des peuples andins, amazoniens et afro-péruvien. La première Direction se compose d'une Unité des connaissances collectives, des territoires et de l'assainissement et d'une Unité des peuples en situation d'isolement volontaire; la seconde Direction compte trois unités spécialisées : l'Unité andine, l'Unité amazonienne et l'Unité afro-péruvienne.

56. Dernièrement, la loi n° 29146 a rétabli l'autonomie de l'Institut national de développement des peuples andins, amazoniens et afro-péruvien, ce qui veut dire

que les actions et les missions de la Direction générale des peuples autochtones et afro-péruvien seront de nouveau assumées par l'Institut.

### **VIII. Formation de fonctionnaires aux questions autochtones**

57. Des séminaires consacrés à la mise en œuvre de la Convention 169 de l'OIT ont été organisés à l'intention de divers secteurs de l'administration afin que les questions autochtones soient incorporées dans leur action.

58. Les participants à ces séminaires comptaient des membres du bureau du Défenseur du peuple, du Ministère public, du pouvoir judiciaire, du Conseil national de la magistrature et du Congrès de la République du Pérou.

### **IX. Action du Gouvernement dans le cadre de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones**

59. Preuve de son intérêt pour la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones, l'État péruvien, représenté par la Direction générale des peuples autochtones et afro-péruvien, a organisé la « Rencontre nationale des peuples andins, amazoniens et afro-péruvien » qui s'est déroulée à Lima les 18 et 19 avril 2007.

60. L'objectif central de cette rencontre était de renforcer le caractère institutionnel de l'organisation des peuples andins, amazoniens et afro-péruvien, afin d'assurer l'efficacité des politiques publiques de promotion du développement intégral alternatif de ces peuples.

61. Parmi les objectifs particuliers, on retiendra :

a) L'élaboration de propositions faisant l'objet de consensus pour le renforcement et le développement des peuples andins, amazoniens et afro-péruvien;

b) La diffusion des conclusions des séminaires régionaux, macrorégionaux et thématiques organisés avec les trois peuples (septembre-décembre 2006 et premier trimestre 2007);

c) Dans le cadre de l'action institutionnelle, le renforcement et la diffusion des manifestations culturelles des peuples andins, amazoniens et afro-péruvien par des présentations culturelles de ces peuples;

d) La promotion d'un espace de débat et d'échange d'expériences sur le processus d'organisation et de développement alternatif des trois peuples.

62. La participation à cette rencontre nationale a été massive; en effet, elle a rassemblé plus de 400 représentants des organisations autochtones et paysannes andines au niveau national, 300 représentants des organisations autochtones amazoniennes au niveau national, 100 représentants des organisations afro-péruviennes de la frange côtière du pays et, enfin, des universitaires et des étudiants de diverses universités du pays.

**X. Suggestions à propos du thème spécial :  
« Changements climatiques, diversité bioculturelle  
et moyens d’existence : le rôle de gardien des peuples  
autochtones et les nouveaux défis à relever »**

**Direction de la mémoire des peuples autochtones**

63. Nous souhaitons sensibiliser tous les acteurs sociaux concernés par la diversité écologique et la protection des ressources naturelles en organisant un concours qui consacre le caractère rituel et religieux de l’eau. Ce concours permettra d’organiser un réseau de dirigeants autochtones qui mènent des actions de lutte contre la pollution.

64. Il faudrait que les entreprises d’exploitation d’hydrocarbures présentes dans les zones de peuplement autochtone négocient une politique d’équilibre et des plans de gestion de l’environnement avec les peuples autochtones.

**XI. Mesures prises par le Gouvernement pour appliquer  
la Déclaration de l’ONU sur les droits des peuples  
autochtones**

**Suggestions visant à renforcer l’efficacité de la Déclaration**

65. La principale suggestion est que les États rendent contraignants les termes de la Déclaration, que ce soit au niveau de l’exécutif, en l’interprétant lorsqu’ils prennent des décisions; au niveau législatif, en adaptant leur législation nationale non seulement à la Déclaration mais aussi aux autres instruments internationaux en la matière; ou encore au niveau judiciaire, en l’interprétant dans des arrêts adaptés à la réalité de chaque pays.

66. Dans ce contexte, la représentation des peuples autochtones dans les organes de gouvernement a été instituée; la loi n° 27683 relative aux élections régionales prévoit, en son article 12, que la liste des candidats au Conseil régional doit se composer d’un candidat de chaque province, accompagné dans chaque cas d’un suppléant; elle doit également comporter au moins 30 % d’hommes ou de femmes désignés en alternance, un à un, depuis la première position sur la liste jusqu’à la fin du quota; et 15 % de représentants des communautés autochtones et des peuples originaires de chaque région où ils sont présents, conformément aux décisions de la Commission électorale nationale, en veillant à ce que, pour le positionnement sur la liste, il faudra qu’au moins un candidat sur trois remplisse cette condition de représentation des communautés autochtones et des peuples originaires depuis la première position sur la liste jusqu’à la fin du quota.

67. De même, la loi n° 26864 relative aux élections municipales prévoit, à son article 10, que la liste des candidats doit présenter un numéro qui indique la position occupée par les candidats à un siège de conseiller municipal dans la liste, laquelle liste doit comporter au moins 30 % d’hommes ou de femmes, désignés en alternance depuis la première position sur la liste jusqu’à la fin du quota et 15 % de représentants des communautés autochtones et des peuples originaires de chaque région où ils sont présents, conformément aux décisions de la Commission électorale nationale...

68. Telles sont les mesures qui ont été prises dans le contexte de la récente Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

---